



Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 01

Département de l'Ain

Association déclarée à la Préfecture de l'Ain le 16 décembre 1942
Inscrite sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
11 septembre 2023

TITRE I - STATUTS DE L'ADSEA 01

Article 1. Forme

Il a été fondé le 16 décembre 1942 entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2. Objet

Cette association a pour buts :

- De participer à la protection de l'enfance et de l'adolescence ;
- De venir en aide aux enfants, aux adolescents et aux jeunes majeurs dont le comportement individuel, les difficultés personnelles ou le milieu familial nécessitent une intervention éducative spécialisée ;
- De venir en aide aux adultes pour le maintien ou la restauration des liens de parentalité et pour une aide éducative.

Les finalités et valeurs de l'association sont définies dans le projet associatif.

L'association qui, dans ses missions, accompagne la mise en œuvre d'actions de justice et qui, dans son projet associatif, affirme son attachement au respect de la loi, se donne la possibilité d'ester en justice si les biens, les représentants de l'association (adhérents et personnels) ou la réputation de l'association sont attaqués de quelque manière que ce soit.

Accessoirement, pour satisfaire à ses objectifs : éducatifs, sociaux, médico-sociaux, sanitaires et humanitaires, il lui sera possible de constituer ou de prendre des participations dans des organismes en France comme à l'étranger.

Article 3. Le projet associatif

Un projet associatif est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il fait l'objet de mises à jour autant que de besoin. Il ne pourra être modifié qu'avec l'accord du Conseil d'Administration et l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il devra être porté à la connaissance des membres du personnel de l'Association à chaque mise à jour et à chaque embauche.

Le projet associatif est revu tous les 5 ans avec un plan d'action et fait l'objet d'un suivi validé tous les ans.

Article 4. Dénomination

La dénomination de l'Association est Association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte 01 (ADSEA 01), dite la Sauvegarde.

Article 5. Siège social

Le siège de l'Association est fixé 526 Rue Paul Verlaine - 01960 -PERONNAS. Il peut être transféré en tout autre endroit du département de l'Ain par simple décision du Conseil d'administration.

Article 6. Moyens d'actions

L'association exerce sans limitation géographique.

Les moyens d'actions en sont les suivants :

- La création, l'organisation, le fonctionnement de structures en milieu naturel ou en établissements tendant à la prévention, l'observation, l'accueil, la formation, la rééducation ou la réadaptation des enfants et adolescents qui leur sont confiés.
- La création, l'organisation, le fonctionnement de structures en milieu naturel ou en établissements tendant à l'insertion sociale et à la formation d'adultes.
- La création, la gestion, l'organisation d'activités culturelles, sportives ou autres qui s'avèreraient nécessaires ou simplement utiles à la réinsertion sociale des enfants, des adolescents ou des adultes qui lui sont confiés.
- Toute action qui s'avèrerait nécessaire pour répondre aux finalités de l'Association.

Les établissements ou les services créés par l'Association doivent fonctionner dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Ces mêmes établissements et services peuvent signer des conventions, notamment avec les collectivités territoriales et les établissements publics, pour recevoir ou s'occuper des mineurs ou des adultes.

Dans ce cadre, l'association peut s'assurer le concours de tous les professionnels nécessaires en la matière.

Enfin, les établissements et services peuvent être également agréés par la Sécurité Sociale.

Article 7. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 8. Membres

L'Association se compose de personnes physiques et de personnes morales.

Ils participent à l'ensemble des activités statutaires et doivent avoir acquitté leur cotisation annuelle.

Chaque membre, personne physique ou morale, paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

L'association se compose également des membres honoraires, personnes physiques qui sont désignés par le Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation et participent aux activités de l'Association, mais n'ont pas de droit de vote.

Article 9. Admission

Toute demande d'admission en qualité de membre de l'Association doit être proposée au Conseil d'Administration, qui statue à la majorité des membres présents et représenté avec pouvoirs.

La décision du Conseil d'Administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

L'adhésion n'est effective qu'après règlement de la cotisation annuelle.

Article 10. Cotisation annuelle

La cotisation annuelle doit être payée par chaque membre avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Le montant de la cotisation annuelle peut être modifié chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration. La modification de la cotisation doit être votée à la majorité, lors de l'Assemblée Générale.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 11. Responsabilité des membres et administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ses engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article L 611-1 et suivant du Code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Article 12. Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission ;
- Par non-règlement de la cotisation ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, pour agissement ou propos de nature à être en opposition avec les finalités de l'Association. La personne concernée doit être entendue préalablement par une commission désignée par le Conseil d'administration.
- L'arrêt de l'activité liée à l'objet de l'Association, pour les personnes morales ;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 13. Assemblée Générale

13.1. Composition

L'Assemblée Générale se compose :

- De toutes les personnes physiques directement adhérentes de l'Association et à jour de leur cotisation. Ces membres ont voix délibérative ;
- Des personnes morales affiliées à l'Association et à jour de leur cotisation. Ces représentants ont voix délibérative ;
- De membres honoraires désignés par le Conseil d'administration et pour services rendus à l'Association. Ces derniers sont dispensés de cotisation et ont voix consultative ;
- Des personnes invitées par le Conseil d'administration. Ces personnes ont voix consultative.

13.2. Réunions

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, sur convocation du président ou de la co-présidence. Sa convocation peut également être demandée par la moitié au moins des adhérents de l'association.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement, par le président ou par la co-présidence, lorsqu'elle le juge utile, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Le Bureau qui préside l'Assemblée Générale est le Bureau de l'association.

13.3. Convocation et ordre du jour

L'ordre du jour de toutes les Assemblées générales est dressé par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, au plus tard à la date de l'envoi de la convocation. Dans cette hypothèse, les membres ayant pris l'initiative de l'Assemblée peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Toutes les Assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit choisi par le Conseil d'administration sur le département. Elles peuvent également se tenir par visio-conférence ou tout autre moyen légal rendu nécessaire par les circonstances.

Le lieu et le moyen d'organisation des Assemblées générales sont précisées sur les convocations qui sont adressées au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle ou courriel indiquant l'ordre du jour de la réunion ou par tout autre moyen générateur écrit.

13.4. Nombre de voix

Chaque membre de l'Association a droit à une voix par cotisation.

13.5. Modalités de vote

Tout membre empêché peut se faire représenter par tout membre du bureau ayant voix délibérative muni du pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs non-nominatifs sont répartis entre les membres du bureau. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président ou par la co-présidence entre les membres du bureau, dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si un membre au moins du bureau demande un vote à bulletins secret.

13.6. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ;
- Approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos ;

- Vote le budget de l'exercice suivant ;
- Vote le rapport moral de l'Association ;
- Entend le rapport d'activité
- Ratifie la nomination des membres du Conseil d'administration nommés provisoirement ;
- Pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration ;
- Autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts ;
- D'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si cinquante pourcent de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 10 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

13.7. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si soixante-dix pourcent de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 10 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Une Assemblée Générale prévue ordinaire peut être, à la demande du Conseil d'Administration, transformée en extraordinaire. De même, lors d'une Assemblée extraordinaire, les sujets dévolus à l'Assemblée ordinaire peuvent être traités.

13.8. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou les co-présidents et le Secrétaire de séance. Ils sont inscrits sur le registre dit des délibérations de l'Assemblée Générale.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou la co-présidence du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Article 14. Conseil d'administration

13.1. Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et de 18 au plus, élus par l'Assemblée Générale, soit à titre personnel, soit es-qualité comme représentant des personnes morales.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est de trois années.

Le Conseil d'Administration se renouvelle à raison d'un tiers tous les ans.

Tout membre à jour de ses cotisations peut être nommé. Tout membre du Conseil d'administration sortant est rééligible.

Le mode de scrutin est majoritaire à un tour.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet, aura été notifiée par écrit à l'Association.

Les fonctions des administrateurs cessent par :

- La démission ;
- La perte de la qualité de membre de l'Association ;
- La révocation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance, et à la majorité des voix des trois quart des membres ;
- La dissolution de l'Association.

Peuvent être considérés comme démissionnaires et éventuellement remplacés, les membres qui, sans s'être excusés, n'ont pas assisté à trois séances, consécutives du Conseil.

13.2. Vacance d'un membre du Conseil d'administration et absence aux réunions

Si le Conseil est composé de moins de 3 membres, il devra, se compléter jusqu'au minimum statutaire en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

Si une place devient vacante au Conseil d'Administration dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, par voie de cooptation.

C'est notamment le cas, lorsque le nombre de postes d'administrateur devient inférieur au minimum statutaire.

Il est procédé au remplacement par cooptation. Ces nominations sont soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

13.3. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations Générales de l'Association ;
- Il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés ;
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos ;

- Il propose à l'Assemblée Générale le vote du bilan, du compte de résultat consolidé de l'association et l'affectation du résultat ;
- Il vote les budgets prévisionnels et comptes administratifs des différents services et établissements soumis au décret budgétaire 2003/10 des ESMS ;
- Il donne son accord pour toute opération d'emprunts supérieurs à 40 000 € ;
- Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions ;
- il nomme et révoque les membres du Bureau ;
- Il fixe la politique de rémunération ;
- Il prononce l'exclusion des membres ;
- Il nomme les commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- Il approuve le règlement intérieur de l'association ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ou de la co-présidence.

13.4. Réunions et Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois sur la convocation du président ou de la co-présidence, ou de la moitié de ses membres (personnes physiques ou morales), et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple ou courriel.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit choisi par la présidence ou la co-présidence.

Le lieu et le moyen d'organisation sont précisés dans la convocation.

La convocation est transmise aux administrateurs 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le président ou par la co-présidence qui effectue la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Directeur Général de l'Association participe à tous les Conseils d'administration. Il peut lui être demandé par la présidence ou la co-présidence de se retirer pour traiter de points le concernant personnellement.

Sont invités permanents les directeurs métiers appartenant à la direction générale.

Peuvent être invités au Conseil d'Administration :

- Le Président du Tribunal de Grande Instance ou son délégué ;
- Le Procureur de la République ou son substitut ;
- Les Juges des Enfants du Tribunal du chef-lieu ou son délégué ;
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- Le Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Maladie de l'Ain ou son délégué ;
- Le Préfet de l'Ain ou son délégué ;
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant

- Le Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain ou son délégué ;
- Le Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ain ou son délégué ;
- Les municipalités et les communautés de commune sous conventions ou leurs représentants
- Un membre du Comité Social et Economique désigné par ce dernier
- Un représentant des usagers désignés par ses pairs ;
- Toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

Il peut être demandé à ceux-ci de se retirer pour tous motifs

13.5. Vote

Les décisions du Conseil d'administration ne sont valables que si la moitié de ses membres (personnes physiques et personnes morales) est présente ou représentée aux délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés plus une voix, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celles du président ou des co-présidents est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un pair muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président ou par la co-présidence entre les administrateurs présents, dans le respect de ladite limitation.

Le vote par correspondance est interdit.

13.6. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis signés, par le président ou par la co-présidence et le secrétaire, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par la co-présidence, le secrétaire ou par deux administrateurs.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président ou par la co-présidence.

Article 15. Gratuité du mandat d'administrateur

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées (mandat social).

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés à l'euro sur présentation des pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du bureau, statuant hors de la présence des intéressés.

Une indemnité forfaitaire telle que prévue par la loi est possible pour certains membres du Bureau mais doit faire l'objet d'une décision expresse du bureau.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission ou de déplacement.

Article 16. Bureau

15.1. Composition du Bureau

Le Bureau de l'Association est composé :

- D'un président ou de deux Co-Présidents ;
- Des Vice-présidents
- D'un Secrétaire ;
- D'un Secrétaire adjoint ;
- D'un Trésorier ;
- D'un Trésorier adjoint ;
- D'un Directeur Général salarié (sans voix délibérative) sur invitation.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à un tour, par le Conseil d'administration parmi ses membres, à l'exception du Directeur Général salarié.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet, aura été notifiée par écrit à l'Association.

Les membres du Bureau sont nommés pour une durée de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles trois fois, sauf accord unanime des membres du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum.

Les membres du bureau peuvent créer des commissions au sein de l'Association.

15.2. Pouvoirs et fonctionnement

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau peut délibérer sur toute question n'étant pas du domaine exclusif de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration du fait des statuts ou de la loi.

Le Bureau rend compte au Conseil d'Administration des décisions prises.

Le président ou les co-présidents sont les garants de l'exécution des décisions du conseil d'administration, de l'Assemblée Générale ainsi que du Bureau. Ils assurent tous les actes de la vie civile et sont investis de tout pouvoir.

A cet effet, ils ont notamment qualité pour :

- Ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense ;
- Former tout appel ou tout pourvoi ;
- Consentir toute transaction ou négociation ;
- Signer des contrats au nom de l'Association, ouvrir tout compte bancaire, chèque postal, coffre-fort ou livret ;
- Déléguer des pouvoirs à des mandataires et notamment au Directeur Général ;
- Charger de mission un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration

- Décider de l'embauche des cadres et des chefs de service, et de l'embauche de tous les Directeurs

Le Bureau se réunit au moins douze fois par an, à l'initiative et sur convocation du président ou de la co-présidence. La convocation peut être faite par tout moyen mais au moins 8 jours à l'avance.

L'ordre du jour est signé par le président, ou les co-présidents, et le secrétaire.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Il peut faire appel au concours de membres de l'Association ou du personnel pour participer à ses travaux. Ces personnes sont invitées et ne pourront délibérer sur les décisions.

Il peut être demandé au Directeur Général, par le président ou par la co-présidence, de se retirer pour traiter de points le concernant personnellement.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans ratures et signés par le président ou par la co-présidence et les autres membres du Bureau.

15.3. Le président/ les co-président(s)

Le président ou les co-Présidents cumulent les qualités de présidents du Bureau, du Conseil d'administration et de l'association.

Le président ou les co-présidents assurent la gestion quotidienne de l'Association. Ils agissent au nom et pour le compte du Conseil d'Administration, et de l'Association, et notamment :

- Ils exécutent les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration ;
- Ils représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile et possèdent tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Ils ont la qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Ils ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Ils convoquent, le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixent leur ordre du jour, et président leur réunion ;
- Ils sont habilités à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Ils exécutent les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- Ils signent tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales ;
- Ils ordonnent les dépenses ;
- Ils procèdent au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- Ils présentent les budgets annuels et contrôlent leur exécution ;
- Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale annuelle ;
- Ils agissent en qualité d'employeur :
 - o Pour toutes les embauches (à l'exception du Directeur général salarié) ;
 - o Les ruptures du contrat de travail (à l'exception du Directeur général salarié) ;
 - o La gestion des relations collectives et individuelles ;

Par exception, le président ou les co-présidents doivent obtenir l'accord du conseil d'administration pour l'embauche et la rupture du contrat de travail du directeur général salarié ;

- Ils peuvent déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, ils peuvent à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

Dans l'hypothèse d'une coprésidence, cette dernière a pour objectif de répartir les responsabilités et les fonctions exercées par les co-présidents.

Lors de leur élection, les missions et responsabilités de chaque co-président seront précisées dans le cadre d'un accord établi entre eux.

Cet accord définira :

- Les rôles et responsabilités de chaque président ;
- Les règles de fonctionnement entre les co-présidents ;
- Les modes de communication entre eux ;
- Les modalités de prise de décisions ;
- Le mode de règlement des désaccords.

Cet accord aura pour objectif de permettre aux co-présidents une compréhension claire de leurs rôles et responsabilités. Cet accord entre les co-présidents sera validé par le Conseil d'administration, à l'occasion de la première réunion faisant suite à l'élection des co-présidents.

15.4. Le/les Vice-président(s)

Le/les vice-président(s) a (ont) vocation à assister le président ou les co-présidents dans l'exercice de ses (leurs) fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle.

Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président ou les co-présidents.

15.5. Le Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Le Secrétaire établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il peut agir par délégation du président ou de la co-présidence.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

15.6. Le Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Trésorier contrôle l'exécution des missions du Directeur administratif et financier.

15.7. Le Directeur Général

Le Bureau délègue des pouvoirs étendus au Directeur Général pour administrer les établissements et services de l'Association et ce conformément aux orientations et décisions du Bureau et du président ou des co-présidents.

Ces délégations sont précisées dans une annexe au contrat de travail de ce dernier.

En contrepartie, le Directeur général a un devoir d'information régulier vis-à-vis du président ou des co-présidents, notamment lors des réunions du Bureau et du Conseil d'administration.

Article 17. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par le Conseil d'administration. Ce règlement peut fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Il fixe notamment la procédure disciplinaire, les sanctions applicables aux adhérents qui ne respectent pas les statuts, et ce même règlement intérieur, les droits de la défense, etc.

Parmi ces sanctions figure la possibilité pour l'Association d'exclure temporairement ou définitivement un adhérent.

Article 18. Budget et subventions

Les ressources de l'Association se composent :

- Du montant des cotisations annuelles ;
- Des subventions éventuelles de l'Etat et autres collectivités, autorisées par la loi ;
- Des dons éventuels notamment des dons issus du mécénat, des fondations et des sponsors ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- De toutes ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément de l'autorité compétente si cela est nécessaire ;
- Des produits des activités que mène l'Association, affectés à l'exécution de ses prestations.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des donations et legs ne sont valables qu'après une approbation administrative prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 19. Comptabilité - Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Article 20. Commissaires aux comptes (proposition de nouvel article)

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de Lyon-Riom.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 21. Exercice social (proposition de nouvel article)

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 22. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres, personnes morales et personnes physiques, à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 23. Dissolution

22.1. Procédure de dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

22.2. Sort des biens de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires tels qu'ils ont été définis à l'article 2 des présents statuts ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Une distinction est faite :

- Entre la trésorerie et les biens des services et établissements gérés par l'Association qui devront être dévolus aux organismes en assurant indirectement le financement.
- Et les biens propres de l'Association dont la dévolution sera laissée à l'appréciation des commissaires liquidateurs qui exerceront leur mandat comme prévu au paragraphe 1 du présent article.

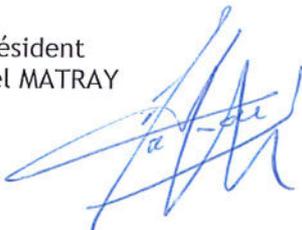
22.3. Délibération

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 23.1 et 23.2 sont adressées sans délai aux Ministères concernés.

Elles ne sont valables qu'après leur approbation.

A Péronnas,
Le 11 septembre 2023

Le Président
Michel MATRAY



Le secrétaire
Jean-Michel DEBOUTTE

